



Arrêté temporaire n° 351/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 58F, sur le territoire de la commune de LAUNAC.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise EXEDRA MIDI PYRENEES ;

Aux fins d'effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eau usées sur la route départementale n° 58F sur le territoire de la commune de LAUNAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LAUNAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT CEZERT en date du 02/06/26 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LE BURGAUD en date du 12/06/26 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de GRENADE SUR GARONNE ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux de raccordement au réseau d'eau usées** par la **société EXEDRA MIDI PYRENEES**, pour le compte de **RESEAU 31**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **58 F**, entre les points repères **0+0035 et 0+0070**, sur le territoire de la commune de **LAUNAC**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 22 juin 2026 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 03 juillet 2026 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 58F du PR 0+070 au PR 5+180
La RD 30 du PR 6+609 au PR 9+726
La RD 47 du PR 11+951 au PR 13+342
LA RD 58 du PR 40+838 au PR 46+180
La RD 58F du PR0+000 au PR 0+0035

Sur le territoire des communes de LAUNAC, LE BURGAUD et SAINT CEZERT, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise EXEDRA MIDI PYRENEES, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **EXEDRA MIDI PYRENEES, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise EXEDRA MIDI PYRENEES sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de LAUNAC, LE BURGAUD et SAINT CEZERT et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de LAUNAC,
Le Maire de la commune de LE BURGAUD,
Le Maire de la commune de SAINT CEZERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation

PLAN DE DEVIATION RD58F
TRAVAUX RESEAU 31 EXEDRA MIDI PYRENEES LAUNAC - St CEZERT

